

Décret

Générale

colonial

Décret n° 533 relatif à l'indemnité différentielle des fonctionnaires mobilisés.

n° 533

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
19 avril 1943

Numéro JO
n° 13 du 30/07/1943

Date du numéro
30 juillet 1943

VISAS

Le Général de GAULLE Président du Comité National. Sur la proposition du Commissaire National aux Colonies et du Commissaire National aux Finances, Vu l'ordonnance n. 16 du 24 Septembre 1941 portant organisation nouvelle des pouvoirs publics de la France Combattante, Vu le décret du 1er septembre 1939 fixant la situation des personnels des administrations de l'État en temps de guerre et les textes modificatifs postérieurs notamment le décret du 20 Mai 1941, Vu le décret du 19 Octobre 1940 relatif aux traitements des fonctionnaires mobilisés, Vu le décret du 13 Octobre 1942 portant création d'une indemnité temporaire de cherté de vie,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Les dispositions de l'article 1er du décret du 19 Octobre 1940 sont remplacées par les suivantes : Le supplément colonial ou le supplément local suivant le cas, à incorporer au décompte du traitement civil servant à la détermination du droit à l'indemnité différentielle, des fonctionnaires et agents des cadres métropolitains détachés aux colonies, des cadres généraux et des cadres locaux européens et indigènes des colonies, appelés sous les drapeaux alors qu'ils étaient en service aux colonies, est celui en vigueur dans la colonie où ces fonctionnaires servaient au moment de leur appel sous les drapeaux.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 du décret du 19 Octobre 1940 sont remplacées par les suivantes : Les fonctionnaires et agents visés à l'article 1er du présent décret, ayant droit aux indemnités pour charges de famille, continueront à percevoir le supplément colonial affectant ces indemnités au taux de la colonie où ils étaient en service au moment de leur appel sous les drapeaux. En outre, si ces fonctionnaires ou agents sont amenés par leur affectation militaire à quitter les territoires coloniaux en laissant leurs enfants résider dans l'un d'eux, ils auront droit également à la majoration spéciale prévue à l'article 70 du décret du 1er décembre 1928 pour les enfants ou vrant droit aux charges de famille dont ils se trouvent séparés.

Art. 3. — L'indemnité de cherté de vie instituée par le décret du 13 Octobre 1942 entre en compte pour la détermination du droit à l'indemnité différentielle prévue par le décret du 1er septembre 1939, en s'ajoutant au traitement militaire proprement dit à déduire du traitement civil. Art. 4. De même les primes d'alimentation ou les indemnités représentatives de vivres que ceux-ci soient fournis en nature ou en deniers, entrent en compte dans le calcul de l'indemnité différentielle en s'ajoutant au traitement militaire proprement dit à déduire du traitement civil. En ce qui concerne les fonctionnaires, citoyens français, bénéficiaires d'un supplément local au lieu d'un supplément colonial et les fonctionnaires des cadres locaux indigènes, le taux de l'indemnité représentative de vivres ne peut être que celui de la ration journalière allouée aux militaires indigènes. Art. 5. — En ce qui concerne les barèmes spéciaux de solde des formations militaires opérant sur des théâtres autres que le sol national,

métropolitain ou colonial, des circulaires du Commissaire National aux Colonies, chargé de la coordination des départements civils, avis pris du Commissaire National aux Finances et des Commissaires Nationaux Militaires intéressés, préciseront les accessoires de solde militaire qui, s'ajoutant à la solde militaire proprement dite, seront déduits du traitement civil des fonctionnaires mobilisés appartenant à ces formations. Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires. Art. 7. — Le Commissaire National aux Colonies et le Commissaire National aux Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la France Combattante et aux Journaux Officiels des Colonies.

G. de GAULLE Par le Président du Comité National : *Le Commissaire National aux Colonies*
R. Plevin. *Le Commissaire National aux Finances : André*

DIETHELM